

RÈGLEMENT DE LA MAISON DE L'ENFANCE HAUTE-SORNE

Art. 1 AGES LIMITES

Les enfants sont admis dès l'âge de 2 mois et jusqu'à la fin de la 8P (Harmos).

Art. 2 HORAIRES D'OUVERTURE

La crèche garderie est ouverte sans interruption du lundi matin au vendredi soir de 6h30 à 18h30.

Les unités d'accueil (UAPE) sont fermées 3 matins par semaine de 8h45 à 11h45, selon les horaires scolaires, sauf pendant les vacances scolaires.

En cas de changement ponctuel d'horaire scolaire, (piscine, course, etc.), les UAPE ne peuvent pas garantir l'accueil des élèves.

La Direction pourra être amenée à planifier les diverses activités sur certaines tranches horaires.

Art. 3 INSCRIPTION ET HORAIRE DE PLACEMENT

Lors de l'inscription d'un enfant, la Maison de l'enfance facture une taxe d'inscription de CHF 50.- aux parents. Le paiement fait office d'inscription définitive.

Une convention de placement est établie pour tout enfant fréquentant la Maison de l'enfance. Cette convention détermine les horaires de présence. Les parents sont tenus de respecter les horaires annoncés à la Maison de l'enfance.

Les parents choisissent un forfait de 37 ou 45 semaines de garde par année. Le forfait de 37 semaines ne comprend pas les vacances scolaires.

Les parents ayant choisi le forfait 45 semaines doivent inscrire leur enfant à chaque période de vacances scolaires au moyen du formulaire ad hoc.

Un seul changement de convention peut être fait durant l'année scolaire.

Une demande de diminution du temps de placement est soumise aux mêmes conditions que la résiliation de contrat (cf. art. 16).

Les horaires des placements irréguliers doivent être annoncés jusqu'au 15 du mois pour le mois suivant. Ils seront annoncés par écrit, datés et signés, ou envoyés par e-mail.

Les parents sont tenus d'avertir du départ de l'enfant avec une tierce personne (cf. convention de placement).

Le temps de placement maximum à la Maison de l'Enfance est de 50 heures par semaine, y compris les temps d'école.

Les parents qui repoussent l'entrée à l'école de leur enfant doivent savoir que la place en crèche de leur enfant n'est pas garantie.

Art. 4 TAXES DE RESERVATION

- En cas d'absence supérieure à 20 jours ouvrables consécutifs, l'enfant doit maintenir un temps de présence minimal d'un jour ou de deux périodes par semaine. Pour les autres temps de garde convenus, une taxe de réservation équivalant à 20% du forfait peut être appliquée sur une période maximale de 12 mois. Au terme de ce délai, la convention de placement peut être résiliée ou doit être adaptée aux temps de présence effectifs de l'enfant.
- Un montant de CHF 50.- est facturé aux parents pour chaque mise en place d'une taxe de réservation, afin de couvrir les frais de traitement administratif.
- Une taxe de réservation est prélevée pour les nouvelles inscriptions, à partir de la date où la place réservée est vacante et pour une durée maximale de 6 mois. Passé le délai fixé, la taxe de réservation est en principe annulée. Elle peut être maintenue pour une durée supplémentaire maximale de 3 mois, sous réserve que les parents s'acquittent du tarif plein pour cette période.

Art. 5 TARIFS

Les prix sont fixés selon le tarif établi par les autorités cantonales (cf. tableau des tarifs annexé et www.jura.ch/creches).

Les parents s'engagent à fournir chaque année à la direction de la Maison de l'enfance, au plus tard le 1^{re} mai, le formulaire de taxation rempli et signé, ainsi que les justificatifs d'usage (photocopie de la dernière fiche de salaire, avis de taxation de l'année en cours, certificat de salaire). Les tarifs sont adaptés en août.

Les parents qui ne souhaitent pas remplir ces obligations signeront le formulaire mis à disposition par la Maison de l'enfance, les engageant à payer le prix maximum.

Une facture mensuelle est adressée aux parents, basée sur l'horaire convenu et inscrit dans la convention.

RÈGLEMENT DE LA MAISON DE L'ENFANCE HAUTE-SORNE

Les parents qui choisissent le forfait de 37 semaines se voient appliquer un tarif majoré de 20% s'ils placent leurs enfants durant les vacances scolaires.

Pour les enfants de moins de trois ans, afin de contribuer à la « taxe aux sacs » communale, le montant de CHF 1.- jusqu'à une fréquentation de 50% et de CHF 2.- pour une fréquentation supérieure, sera ajouté à la facture mensuelle.

Art. 6 REPAS ET COLLATIONS

Précolaires :

- Matin : une collation est facturée CHF 1.- pour les enfants inscrits avant 8h45. *
- Midi : le repas est facturé CHF 5.- pour les enfants inscrits entre 11h45 et 12h30. *
- Après-midi : une collation est facturée CHF 1.- pour les enfants inscrits après 15h45. *

* Selon horaires définis dans la convention de placement signée.

Ecoliers :

- Module 1 : une collation est facturée CHF 1.- pour les enfants inscrits au module.
- Module 2 : une collation est facturée CHF 1.- pour les enfants inscrits au module.
- Module 3 : le repas de midi est facturé CHF 7.- pour les enfants inscrits au module.
- Module 5 : la collation de l'après-midi est facturée CHF 1.- pour les enfants inscrits au module.

Art. 7 ABSENCES

Les absences sont facturées.

En cas d'absence imprévisible, la Maison de l'enfance doit en être informée avant 8h30.

Art. 8 ASSURANCE

Les enfants qui fréquentent la Maison de l'enfance doivent être assurés contre la maladie et les accidents, ainsi qu'en RC privée.

Si l'assurance RC des parents ne prend pas en charge les dégâts occasionnés par leur enfant, tout dommage causé aux choses propres à autrui et/ou au matériel est à la charge des parents.

L'institution décline toute responsabilité pour les objets et effets personnels endommagés ou perdus.

Art. 9 MALADIE

Les parents s'engagent à signaler à la personne responsable de la Maison de l'enfance tout problème de santé rencontré par leurs(s) enfant(s).

Lorsque les parents souhaitent que l'équipe éducative assume la responsabilité d'administrer un médicament à leur enfant, ils ont l'obligation de remplir préalablement la « Fiche de traitement médical » ad hoc.

Lors de maladies, les enfants ne sont, en principe, pas admis à la Maison de l'enfance et à l'unité d'accueil. A ce sujet, la direction se référera aux conseils du pédiatre référent de l'institution (cf. Recommandations d'éviction pour maladie transmissible dans les institutions jurassiennes).

Lors de maladies contagieuses, prière d'avertir la direction, avec l'assurance que la confidentialité sera strictement respectée.

Art. 10 PREVENTION ET SIGNALEMENT EN CAS DE SITUATION DE MALTRAITANCE

Tout professionnel de l'enfance a un rôle de prévention à effectuer auprès des enfants et de leur famille. Dans un esprit de soutien et d'accompagnement à la parentalité, l'équipe éducative réalise des observations ciblées et écrites, afin de situer l'enfant dans son développement et dépister toutes problématiques. Suite à cela, les professionnels tentent d'accompagner la famille dans sa recherche de solutions et fixent des objectifs. Si la situation perdure et que manifestement l'enfant et/ou sa famille est en danger, les professionnels de l'enfance sont dans l'obligation de signaler.

Dans certaines situations, la direction peut donc considérer que la famille a besoin d'une aide supplémentaire. Dans ce cas, elle sera dans l'obligation de faire un signalement à l'APEA (Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte).

Art. 11 AUTORISATIONS

En cas d'urgence, les éducateurs/trices sont mandatés pour intervenir s'ils/elles ne peuvent atteindre les parents, soit auprès du médecin traitant de l'enfant, soit auprès d'un médecin conseil de la crèche ou d'une permanence médicale.

RÈGLEMENT DE LA MAISON DE L'ENFANCE HAUTE-SORNE

Sauf avis contraire des parents, communiqué par écrit, la Maison de l'enfance est autorisée à :

- Transporter les enfants, dans le cadre des activités de groupes. La Maison de l'enfance s'assure que les véhicules sont dotés de système de sécurité correspondant à la législation en vigueur.
- Prendre des photos, réservées uniquement à un usage interne dans le cadre de ses activités.
- Administrer des soins et traitements en cas de nécessité.

Art. 12 FOURNITURES DIVERSES

Les bouillies, petits-pots seront fournis par les parents, au même titre que les couches-culottes. Une paire de pantoufles, un rechange complet marqués au nom de l'enfant et des habits adaptés à la saison seront également fournis par les parents.

Art. 13 VACANCES / JOURS FERIES

La Maison de l'enfance ferme au minimum deux semaines en juillet-août pendant la période ordinaire des vacances et une semaine durant le pont de Noël-Nouvel-An. Un planning sera établi en début d'année avec mention des jours fériés.

Art. 14 PROBLEMES DISCIPLINAIRES

En cas de problèmes d'ordre disciplinaires importants, le comité de gestion a pour tâche d'appuyer l'équipe éducative dans sa mission, en concertation avec les parents concernés. Il a pour compétence de décider de toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement de l'institution.

Art. 15 RESPONSABILITE DE L'INSTITUTION

Les écoliers de 1P et 2P (Harmos) qui fréquentent les UAPE sont sous la responsabilité de l'institution dans le cadre horaire établi par la convention, y compris lors du trajet de l'UAPE à l'école, pour autant qu'ils soient scolarisés dans le village où se trouve l'UAPE, et si celui-ci est prévu dans la convention ; les parents d'écoliers de 1P et 2P qui souhaitent que leur enfant puisse arriver dans l'institution sans être accompagné et/ou quitter l'institution sans être pris en charge par l'un des parents ou une personne dûment autorisée, doivent en faire la demande par écrit (formulaire à disposition).

Dès leur entrée en 3P (Harmos), les écoliers qui fréquentent les UAPE peuvent arriver dans l'établissement et quitter celui-ci seuls et ne sont pas sous la responsabilité de l'institution avant leur arrivée et dès qu'ils ont quitté l'enceinte de l'UAPE, conformément aux horaires établis dans la convention ; le trajet de l'UAPE à l'école n'est en aucun cas sous la responsabilité de l'institution

Art. 16 RESILIATION

Les parents qui ne désirent plus confier leur(s) enfant(s) à la Maison de l'enfance doivent résilier leur contrat par écrit un mois à l'avance et pour l'un des quatre termes suivants : 31 mars, 31 juillet, 30 septembre, 31 décembre.

L'institution se réserve le droit de refuser la garde d'un enfant. Le comité de gestion peut être amené à prendre une telle décision si les factures de garde restent impayées, ou s'il y a manquement grave au règlement ainsi qu'aux règles de vie établies au sein de l'institution.

L'institution se réserve également le droit, selon les circonstances et pour des raisons impératives (restrictions budgétaires, décisions communales ou cantonales, nombre de places attribuées par les autorités, etc.) de résilier ou modifier la convention ; le cas échéant, elle en informe les parents au moins un mois à l'avance.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale du 10 mars 1997, et modifié par l'Assemblée générale du 11 avril 2003, 4 novembre 2010, 14 mai 2012, 28 mai 2013, 28 avril 2014, 5 mai 2015, 11 mai 2016, 31 août 2020, 7 juin 2022, 15 mai 2023, 12 juin 2025.

Nadia Gomez
Présidente

Florence Chaignat
Secrétaire-comptable